

ELECTRICITE DE FRANCE
Service National

GAZ DE FRANCE
Service National

DIRECTION DU PERSONNEL

N.72 - 5	
Service Réglementation Générale et Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 326	
Date : 17 Janvier 1972	Diffusion Générale

Objet : Congés spéciaux des mères
de famille et des femmes enceintes

A compter du 1er janvier 1972 et tant que les durées de travail et de congés resteront ce qu'elles sont à cette date, les dispositions suivantes sont applicables aux mères de famille et aux femmes enceintes :

1 - MERES DE FAMILLE :

Les mères de famille sont autorisées à disposer jusqu'au seizième anniversaire de leur dernier enfant, d'une journée de congé tous les deux mois, pour faire face à leurs obligations familiales.

2 - FEMMES ENCEINTES

A partir du quatrième mois de grossesse, les femmes enceintes bénéficient :

- de deux jours de congé par mois, éventuellement fractionnables.

Il est précisé que ces congés ne peuvent être cumulés avec ceux accordés aux mères de famille dans les conditions fixées ci-dessus.

°
° °

Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions et errements en vigueur jusqu'alors.

LE DIRECTEUR,

J. VILLEMAIN